



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/959

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 07 juin 1977,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 par laquelle LES PEINTURES DU NORD de LENS pour la Commune d'AUCHEL demande l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au droit de la propriété sise, 24 Avenue Gandhi, du 25 septembre au 10 octobre 2023 dans le cadre des travaux de la structure multi-accueil.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **LES PEINTURES DU NORD** est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit de la propriété sise, **24 Avenue Gandhi** du **25 septembre au 10 octobre 2023**.

ARTICLE 2 : Le stationnement, au droit des travaux, préalablement balisés par l'entreprise 48 heures avant, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et les Services Techniques de la commune d'AUCHEL) du **25 septembre au 10 octobre 2023**.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières :

- Un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation doit permettre l'utilisation des bornes incendie et permettre le passage des Services des Secours,
- L'installation doit être signalée de jour comme de nuit, en cas de nécessité, une signalisation lumineuse est mise en place par le pétitionnaire,

- La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,
- L'installation ne doit pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs sont nettoyés de tous gravats,

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

A Auchel, le 20 septembre 2023.

Le Maire

